

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2026 A 20 H 30

LISTE DES DELIBERATIONS

1	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	Adopté à la majorité
2	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	Adopté à la majorité
3	DELEGATIONS DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT	Adopté à l'unanimité
4	DESIGNATION REPRESENTANTS COMMUNE AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DU FOYER LES CATALPAS ARSEAA	Adopté à l'unanimité
5	VENTE BATIMENT AVEC TERRAIN BK137 A LA SOCIETE EL PATIO	Adopté à l'unanimité
6	COMPTE RENDU DES DECISIONS	L'Assemblée a pris note de l'information
7	TABLEAU DES EFFECTIFS	Adopté à l'unanimité
8	RECOURS AU RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL	Adopté à l'unanimité
9	CONVENTION PARTENARIAT POUR MISE EN PLACE ENT ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE 2026-2027	Adopté à l'unanimité
10	OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCE ANNEE 2027	Adopté à la majorité

SEANCE du 3 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 26
Procurations : 03
Absents :

Convocation :

Date d'envoi : 28/08/26
Date de publication : 28/08/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 08/09/26
Date de transmission au contrôle de légalité : 08/09/26

L'an deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, C. GISCARD, J.L. GOUAZÉ, S. FOURTEAU, C. BERNI, G. GALLO, G. ROQUES, AM. DENAT, JC. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, C. MELQUIOND, Z. DIR, V. MARTIN, V. GAYDON, K. RECHATIN, G. BROQUÈRE, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

P. MONTICELLI a donné procuration à J.L. GOUAZE
D. DAKOS a donné procuration à T. DUHAMEL
N. BRISBOUT a donné procuration à C. BERNI

Secrétaire de séance : C. MELQUIOND

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2026-S6-01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Thierry DUHAMEL, président de séance, soumet au vote de l'Assemblée l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 23
Contre : 05
Abstention :
Ne prenant pas part au vote : 01

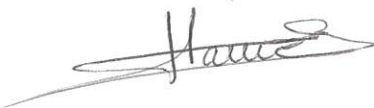
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,


Christophe MELQUIOND



Le Maire,


Thierry DUHAMEL

SEANCE du 3 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 26

Procurations : 03

Absents :

Convocation :

Date d'envoi : 28/08/26

Date de publication : 28/08/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 08/09/26

Date de transmission au contrôle de légalité : 08/09/26

L'an deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, C. GISCARD, JL. GOUAZÉ, S. FOURTEAU, C. BERNI, G. GALLO, G. ROQUES, AM. DENAT, JC. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, C. MELQUIOND, Z. DIR, V. MARTIN, V. GAYDON, K. RECHATIN, G. BROQUÈRE, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

P. MONTICELLI a donné procuration à JL. GOUAZE

D. DAKOS a donné procuration à T. DUHAMEL

N. BRISBOUT a donné procuration à C. BERNI

Secrétaire de séance : C. MELQUIOND

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2026-S6-02 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°2026-S5-03 du 9 juillet 2026 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal.

Suite à la demande de Monsieur Broquère reçue par courriel en date du 28/07/26, informant qu'il quittait le groupe Fenouilletains, il convient d'effectuer une nouvelle répartition pour l'expression politique.

De ce fait, une modification du règlement est proposée au Conseil, notamment concernant la rédaction de l'article 25.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le 3^{ème} paragraphe, en précisant que l'espace contenant le nombre de caractères est établi comme suit :

- Ensemble pour Fenouillet : 23/29e des caractères soit 2379 caractères (espaces compris)
- Fenouilletains : 5/29e des caractères soit 517 caractères (espaces compris)
- Gilles Broquère Fenouilletains : 1/29e des caractères soit 104 caractères (espaces compris)

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** les modifications du règlement intérieur telles que proposées par Monsieur le Maire

Résultat du vote :

Pour : 24

Contre : 05

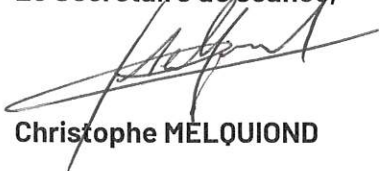
Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

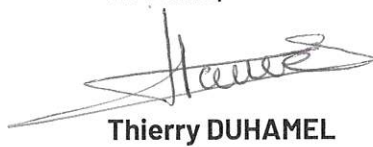
Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,


Christophe MELQUIOND



Le Maire,


Thierry DUHAMEL

SEANCE du 3 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 26
Procurations : 03
Absents :

Convocation :

Date d'envoi : 28/08/26
Date de publication : 28/08/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 08/09/26
Date de transmission au contrôle de légalité : 08/09/26

L'an deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, C. GISCARD, J.L. GOUAZÉ, S. FOURTEAU, C. BERNI, G. GALLO, G. ROQUES, AM. DENAT, JC. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, C. MELQUIOND, Z. DIR, V. MARTIN, V. GAYDON, K. RECHATIN, G. BROQUÈRE, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

P. MONTICELLI a donné procuration à J.L. GOUAZE
D. DAKOS a donné procuration à T. DUHAMEL
N. BRISBOUT a donné procuration à C. BERNI

Secrétaire de séance : C. MELQUIOND

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2026-S6-03 : DELEGATIONS DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée peut décider de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil Municipal.

La délibération 2026-S2-07 prise à cet effet lors du conseil municipal du 22 mars 2026 ne précisant pas les limites des délégations consenties au maire il convient de reprendre une délibération fixant les montants des délégations.

Monsieur le Maire indique également que l'article L2122-23 du même code prévoit que le Maire doit informer l'assemblée des décisions qu'il prend dans le cadre de ses délégations spéciales.

Il est proposé d'attribuer à Monsieur le Maire les délégations suivantes durant la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite de 2 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des

1

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20260903-2026-S6-03-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions et tous degrés et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€. » ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€ ;

21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 500 000€ ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme sans limite particulière ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers délégués en application des articles L.2122-18 à L.2122-20 de prendre en son nom toute ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le conseil municipal autorise l'application de l'article L.2122-17 fixant le régime de remplacement du Maire afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOpte** la délibération modificative comme présentée

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

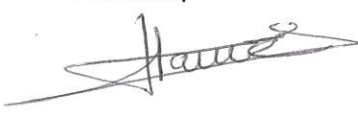
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,


Christophe MELOUIOND



Le Maire,


Thierry DUHAMEL

SEANCE du 3 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 26
Procurations : 03
Absents :

Convocation :

Date d'envoi : 28/08/26
Date de publication : 28/08/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 08/09/26
Date de transmission au contrôle de légalité : 08/09/26

L'an deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, C. GISCARD, JL. GOUAZÉ, S. FOURTEAU, C. BERNI, G. GALLO, G. ROQUES, AM. DENAT, JC. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, C. MELQUIOND, Z. DIR, V. MARTIN, V. GAYDON, K. RECHATIN, G. BROQUÈRE, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

P. MONTICELLI a donné procuration à JL. GOUAZE
D. DAKOS a donné procuration à T. DUHAMEL
N. BRISBOUT a donné procuration à C. BERNI

Secrétaire de séance : C. MELQUIOND

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2026-S6-04 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE FENOUILLET AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DU FOYER LES CATALPAS - ARSEAA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-6 et D. 311-3 et suivants relatifs au Conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation des personnes accueillies au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du Conseil de la vie sociale et autres formes de participation ;

Considérant que le Foyer Les Catalpas, établissement de l'ARSEAA implanté sur le territoire de la commune de Fenouillet, dispose d'un Conseil de la vie sociale destiné à associer les personnes accompagnées, leurs représentants ainsi que les différentes parties prenantes à la vie et au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la commune de Fenouillet, en sa qualité de collectivité territoriale d'implantation de l'établissement, est appelée à être représentée au sein de cette instance ;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir un lien étroit avec l'établissement, les personnes qui y sont accompagnées, leurs familles ainsi que les professionnels qui interviennent auprès d'elles ;

Considérant qu'il convient, à ce titre, de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune de Fenouillet auprès du Conseil de la vie sociale du Foyer Les Catalpas ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE**

Article 1 – Représentant titulaire

Est désigné pour représenter la commune de Fenouillet en qualité de membre titulaire auprès du Conseil de la vie sociale du Foyer Les Catalpas – ARSEAA : M. Jean Louis Gouazé.

Article 2 – Représentant suppléant

Est désigné en qualité de membre suppléant, appelé à représenter la commune en cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire : M. Vincent Gaydon.

Article 3 – Durée de la représentation

Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat dans les conditions prévues par les dispositions applicables au Conseil de la vie sociale et par les règles de fonctionnement de l'établissement, et jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation intervienne.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission à la direction du Foyer Les Catalpas – ARSEAA.

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre :

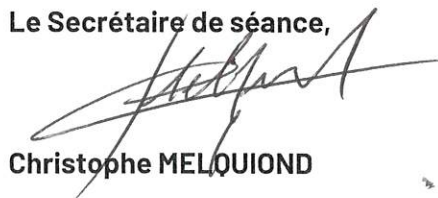
Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,


Christophe MELQUIOND



Le Maire,


Thierry DUHAMEL

SEANCE du 3 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 26
Procurations : 03
Absents :

Convocation :

Date d'envoi : 28/08/26
Date de publication : 28/08/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 08/09/26
Date de transmission au contrôle de légalité : 08/09/26

L'an deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, C. GISCARD, JL. GOUAZÉ, S. FOURTEAU, C. BERNI, G. GALLO, G. ROQUES, AM. DENAT, JC. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, C. MELQUIOND, Z. DIR, V. MARTIN, V. GAYDON, K. RECHATIN, G. BROQUÈRE, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

P. MONTICELLI a donné procuration à JL. GOUAZE
D. DAKOS a donné procuration à T. DUHAMEL
N. BRISBOUT a donné procuration à C. BERNI

Secrétaire de séance : C. MELQUIOND

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2026-S6-05 : VENTE D'UN BATIMENT AVEC TERRAIN BK137 A LA SOCIETE EL PATIO

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'annuler la délibération 2026-S4-12 concernant la vente d'une parcelle cadastrée BK 137 à la société El Patio suite à une erreur concernant le calcul du prix de vente.

Monsieur le Maire indique que la commune est propriétaire d'un bâtiment avec terrain situé 97 rue Jean Jaurès (parcelle cadastrée section BK n°137) d'une contenance de 705 m².

Une délibération N°2018-S2-10 en date du 8 mars 2018 a été adoptée par le conseil municipal validant la proposition de la signature d'un bail commercial et d'une promesse unilatérale de vente avec la SARL El Patio.

Le bail signé le 7 août 2018 précisait les éléments suivants :

-la présente promesse de vente est consentie pour un délai expirant le SIX AOUT DEUX MILLE VINGT SEPT (6 août 2027) sauf mise en œuvre des dispositions réglementaires et légales applicables en la matière ou de la clause résolutoires prévues aux présentes,

-le bien est destiné à être affecté à l'activité de restauration, bar, vente à emporter, organisation de soirées à thème et concerts le tout sous réserve de n'apporter aucun trouble au voisinage,

-le preneur aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité,

-le prix de vente initial (190.000 €) serait révisé en fonction des variations de l'indice du coût de la construction. L'indice de référence étant celui du 1er trimestre 2018 soit 1671 points.

Les gérants de cette société ont fait connaître leur volonté d'acquérir le bien. Au vu du dernier indice publié par l'INSEE (T1 2026 soit 2084 points), le prix révisé serait de 236.959,90 €.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'évaluation effectuée par le service des domaines le 25 juillet 2018 déterminant le prix du bien tel que mentionné dans l'acte notarié, avec une valeur estimée à 190 000 euros.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la vente de ce bâtiment avec terrain à la SARL EL PATIO ou toute autre personne morale se substituant à elle
- **FIXE** le prix du bien à 236 959.90 €
- **MANDATE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette vente
- **MANDATE** l'office notarial de Castelnau d'Estretfonds pour la rédaction de l'acte notarié

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,


Christophe MELOUIOND



Le Maire,


Thierry DUHAMEL

SEANCE du 3 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 26
Procurations : 03
Absents :

Convocation :

Date d'envoi : 28/08/26
Date de publication : 28/08/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 08/09/26
Date de transmission au contrôle de légalité : 08/09/26

L'an deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, C. GISCARD, JL. GOUAZÉ, S. FOURTEAU, C. BERNI, G. GALLO, G. ROQUES, AM. DENAT, JC. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, C. MELQUIOND, Z. DIR, V. MARTIN, V. GAYDON, K. RECHATIN, G. BROQUÈRE, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

P. MONTICELLI a donné procuration à JL. GOUAZE
D. DAKOS a donné procuration à T. DUHAMEL
N. BRISBOUT a donné procuration à C. BERNI

Secrétaire de séance : C. MELQUIOND

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2026-S6-06 : COMPTE RENDU DES DECISIONS

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

VRD / TERRASSEMENT INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE
<u>LC</u> Réhabilitation et sécurisation site	Lot unique	ROBERT	6 108.46 €	25/06/2026
<u>Concession</u> Fourniture, installation, maintenance et exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires...	Lot unique	GIRAUDY	Sans contrepartie financière	16/07/2026
<u>LC</u> Notification Gestion école de musique municipale Jack Roubin	Lot unique	LEC	136 417.61 €	20/07/2026

<u>LC</u> Réparation aire de jeux des Combes	Lot unique	LUDOPARC	5 156.75 €	20/07/2026
<u>LC</u> Mission AMO pour la rénovation de l'Ecole Piquepeyre	Lot unique	EUROPOLIA	16 200.00 €	20/07/2026
<u>Notification</u> Travaux de construction d'un Pôle de Proximité	Lot N°1 : VRD / TERRASSEMENT	CARO	65 000.00 €	29/07/2026
	Lot N°2 : GROS ŒUVRE	ETC	191 270.00 €	
	Lot N°3 : CHARPENTE BOIS COUVERTURE BARDAGE	ANTRAS OSSATURE BOIS	152 974.72 €	
	Lot N°4 : ETANCHEITE	ANTRAS OSSATURE BOIS	41 864.37 €	
	Lot N°5 : VETURE PAREMENT BRIQUE	SOLS FACADES	14 400.00 €	
	Lot N°6 : MENUISERIES EXTERIEURES	ALU TARN	90 500.00 €	
	Lot N°7 : SERURERIE	CGEM	31 946.00 €	
	Lot N°8 : MENUISERIES INTERIEURES	MANFRE	31 093.05 €	
	Lot N°9 : PLÂTRERIE / ISOLATION / FAUX-PLAFOND	MANFRE	36 403.73 €	
	Lot N°10 : PEINTURE / NETTOYAGE	PSO	11 000.00 €	
	Lot N°11 : REVÊTEMENT DE SOLS / FAÏENCE	CERM SOLS	39 212.35 €	
	Lot N°12 : ELECTRICITE CFO-CFA	OCELEC	68 424.75 €	
	Lot N°13 : CVC / PLOMBERIE	BOURRIE	138 938.00 €	
	Lot N°14 : ASCENSEUR	ORONA	19 300.00 €	
<u>Consultation</u> Maintenance équipement cuisine	Lot unique	JMJ	8 480.00 €	30/7/2026

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,

Christophe MELOUIOND



Le Maire,

Thierry DUHAMEL

SEANCE du 3 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 26
Procurations : 03
Absents :

Convocation :

Date d'envoi : 28/08/26
Date de publication : 28/08/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 08/09/26
Date de transmission au contrôle de légalité : 08/09/26

L'an deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, C. GISCARD, JL. GOUAZÉ, S. FOURTEAU, C. BERNI, G. GALLO, G. ROQUES, AM. DENAT, JC. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, C. MELQUIOND, Z. DIR, V. MARTIN, V. GAYDON, K. RECHATIN, G. BROQUÈRE, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

P. MONTICELLI a donné procuration à JL. GOUAZE
D. DAKOS a donné procuration à T. DUHAMEL
N. BRISBOUT a donné procuration à C. BERNI

Secrétaire de séance : C. MELQUIOND

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2026-S6-07 : TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'afin de prendre en compte le déroulement des carrières des agents, il convient de créer les postes suivants :

1 poste d'ingénieur à temps complet
1 poste d'attaché territorial principal à temps complet
1 poste d'attaché territorial à temps complet

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée par la loi n°94-1134 du 27/12/94 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- vu le budget communal,
- vu le tableau des effectifs,

Et compte tenu des besoins des services, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition du Maire,
- **CREE** les postes sus cités,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

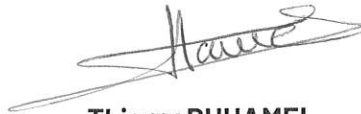
Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,


Christophe MELQUIOND



Le Maire,


Thierry DUHAMEL

SEANCE du 3 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 26
Procurations : 03
Absents :

Convocation :

Date d'envoi : 28/08/26
Date de publication : 28/08/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 08/09/26
Date de transmission au contrôle de légalité : 08/09/26

L'an deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, C. GISCARD, JL. GOUAZÉ, S. FOURTEAU, C. BERNI, G. GALLO, G. ROQUES, AM. DENAT, JC. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, C. MELQUIOND, Z. DIR, V. MARTIN, V. GAYDON, K. RECHATIN, G. BROQUÈRE, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

P. MONTICELLI a donné procuration à JL. GOUAZE
D. DAKOS a donné procuration à T. DUHAMEL
N. BRISBOUT a donné procuration à C. BERNI

Secrétaire de séance : C. MELQUIOND

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2026-S6-08 : RECOURS AU RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL

Le Conseil Municipal,

- Vu** l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu les besoins des services relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet et à temps non complet ou d'emploi temporaire ou saisonnier ;

En complément des délibérations antérieures relatives aux mêmes objets, Monsieur le Maire propose la création des postes contractuels suivants :

FILIERE	GRADE	QUOTITE	NOMBRE DE POSTE CREES	RENUMERATION (calculée sur la base de l'indice majoré)
ADMINISTRATIVE	Attaché principal	35/35	1	Echelon 1
ADMINISTRATIVE	Attaché	35/35	1	Echelon 1
TECHNIQUE	Ingénieur	35/35	1	Echelon 1
TECHNIQUE	Adjoint technique	10/35	1	Echelon 1

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de recruter du personnel contractuel

- lorsque aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

-ou pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (contrats maximum d'un an sur une même période de dix-huit mois consécutifs) ainsi que pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (contrats maximum de six mois sur une même période de douze mois consécutifs) selon les propositions du Maire.

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour constater les besoins concernés

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés nécessaires pour l'application de ces éventuels recrutements

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondants

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre :

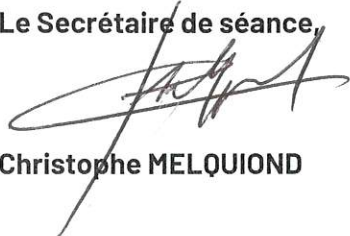
Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,


Christophe MELQUIOND



Le Maire,


Thierry DUHAMEL

SEANCE du 3 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 26
Procurations : 03
Absents :

Convocation :

Date d'envoi : 28/08/26
Date de publication : 28/08/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 08/09/26
Date de transmission au contrôle de légalité : 08/09/26

L'an deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, C. GISCARD, JL. GOUAZÉ, S. FOURTEAU, C. BERNI, G. GALLO, G. ROQUES, AM. DENAT, JC. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, C. MELQUIOND, Z. DIR, V. MARTIN, V. GAYDON, K. RECHATIN, G. BROQUÈRE, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

P. MONTICELLI a donné procuration à JL. GOUAZE
D. DAKOS a donné procuration à T. DUHAMEL
N. BRISBOUT a donné procuration à C. BERNI

Secrétaire de séance : C. MELQUIOND

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2026-S6-09 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT-ÉCOLE) POUR LES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE - ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives au service public du numérique éducatif, et en particulier l'article R.222-24-2 confiant à la région académique une compétence en matière de numérique éducatif ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, qui fait du développement du numérique éducatif une priorité nationale ;

Considérant que le développement des usages du numérique constitue un levier essentiel pour favoriser la réussite des élèves, renforcer la continuité éducative et améliorer la communication entre les familles, les équipes enseignantes et les collectivités ;

Considérant que, dans le cadre du déploiement de l'Environnement Numérique de Travail (ENT-École) sur l'ensemble de la région académique Occitanie, la Région académique et les collectivités partenaires se fixent pour objectif de développer les usages du numérique éducatif en coopérant et en mutualisant leurs moyens ;

Considérant que la convention de partenariat a pour objet de définir les rôles et engagements respectifs de la Région académique et de la commune en matière :

- de promotion de l'ENT-École ;
- d'accompagnement, de formation et d'assistance à sa mise en œuvre ;
- de fourniture des données à caractère personnel nécessaires au fonctionnement du dispositif, dans le respect de la réglementation applicable ;
- de gouvernance et de pilotage du projet ;

Considérant que la solution applicative ENT-École offre à chaque usager (élèves, enseignants, directeurs d'école, parents, représentants des parents d'élèves et personnels de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services numériques dont il a besoin : communication et collaboration, informations et documentation, accompagnement de la vie de l'élève, ressources pédagogiques, outils de production et espaces de stockage, accessibles selon les droits de chaque profil ;

Considérant que cette convention concerne les trois écoles publiques de la commune :

- École élémentaire Jean Monnet ;
- École maternelle Le Ramier ;
- École primaire de Piquepeyre ;

Considérant que la participation financière demandée à la commune est fixée à 41 € TTC par école et par année scolaire, soit un montant total de 123 € TTC pour les trois écoles ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide :**

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Région académique Occitanie et la commune de Fenouillet relative à la mise à disposition de l'Environnement Numérique de Travail (ENT-École) pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 3 : De préciser que la convention concerne les établissements scolaires publics suivants :

- L'école élémentaire Jean Monnet ;
- L'école maternelle Le Ramier ;
- L'école primaire de Piquepeyre.

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires au règlement de la participation financière de la commune, d'un montant de 123 € TTC, sont inscrits au budget communal.

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre :

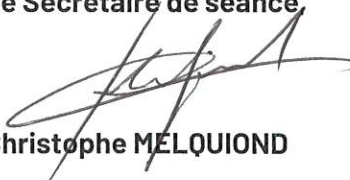
Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,


Christophe MELQUIOND



Le Maire,


Thierry DUHAMEL

SEANCE du 3 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 26

Procurations : 03

Absents :

Convocation :

Date d'envoi : 28/08/26

Date de publication : 28/08/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 08/09/26

Date de transmission au contrôle de légalité : 08/09/26

L'an deux mille vingt-six et le 3 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, C. GISCARD, J.L. GOUAZÉ, S. FOURTEAU, C. BERNI, G. GALLO, G. ROQUES, AM. DENAT, J.C. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, C. MELQUIOND, Z. DIR, V. MARTIN, V. GAYDON, K. RECHATIN, G. BROQUÈRE, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

P. MONTICELLI a donné procuration à J.L. GOUAZE

D. DAKOS a donné procuration à T. DUHAMEL

N. BRISBOUT a donné procuration à C. BERNI

Secrétaire de séance : C. MELQUIOND

OBJET DE LA DELIBERATION n° 2026-S6-10 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES ANNEE 2027

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée :

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation organisée dans le cadre du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis une vingtaine d'années, est parvenue en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés.

Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique la même règle.

Il est donc proposé que l'avis de Toulouse Métropole, pour les communes ayant sollicité l'ouverture de plus de 5 dimanches des entreprises de commerce, s'appuie, à nouveau, sur l'accord porté par le CDC.

Cette année, un consensus se dégage au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe de 7 dimanches d'ouverture en 2027 :

Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
Le 5 septembre,
Le 28 novembre,
Le 5 décembre,
Le 12 décembre,
Le 19 décembre 2027.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2027, soit :

Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
Le 14 mars,
Le 18 avril,
Le 5 septembre,
Le 28 novembre,
Les 5, 12, 19 et 26 décembre 2027.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2027 qui correspondent aux Journées Nationales des Constructeurs. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs Automobiles. Le représentant du secteur de l'automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture dédiées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2027 définis ci-dessous :

Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
Le 5 septembre,
Le 28 novembre,
Le 5 décembre,
Le 12 décembre,
Le 19 décembre 2027.

Il est donc proposé de retenir ces dates.

Si ces dispositions recueillent l'agrément de l'assemblée, Monsieur le maire invite à prendre la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2027,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **REFUSE** les dates d'ouverture proposées.

Article 1 : Le Conseil Municipal émet un avis défavorable pour l'année 2027.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à fixer les dates d'ouvertures dominicales pour le secteur de l'automobile par arrêté.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre : 01

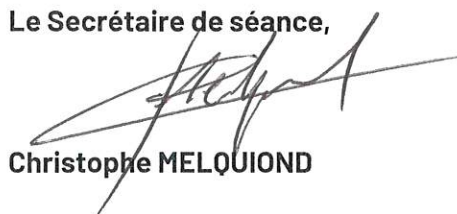
Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme aux registres.

Le Secrétaire de séance,


Christophe MELQUIOND



Le Maire,


Thierry DUHAMEL

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FENOUILLET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la HAUTE-GARONNE
Arrondissement de Toulouse

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal de la commune de
FENOUILLET**

SEANCE du 09 JUILLET 2026

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 29

Présents : 24
Procurations : 4
Absents : 1

Convocation :

Date d'envoi : 03/07/26
Date de publication : 03/07/26

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 13/07/26
Date de transmission au contrôle de légalité : 13/07/26

L'an deux mille vingt-six et le 9 juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, M. LUCCHINI, S. CHARDY, P. MONTICELLI, J.L. GOUAZE, S. FOURTEAU, D. DAKOS, C. BERNI, G. GALLO, N. BRISBOUT, G. ROQUES, AM. DENAT, JC. AMALRIC, T. MONTESINOS, P. COURNEIL, A. LEROY, H. GARCIA, V. MARTIN, V. GAYDON, S. SOULA, J. GARCIA, C. DANTIGNY, S. MOUTOU, M. COFFINET

Procurations :

K. RECHATIN a donné procuration à M. LUCCHINI
C. GISCARD a donné procuration à S. FOURTEAU
Z. DIR a donné procuration à AM. DENAT
C. MELQUIOND a donné procuration à H. GARCIA

Absents : G. BROQUERE

Secrétaire de séance : V. MARTIN

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages. **Madame Véronique MARTIN** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal,
- 2) Elections sénatoriales,
- 3) Modification du règlement intérieur du Conseil municipal,
- 4) Création commissions municipales,
- 5) Charte de gouvernance des commissions municipales,
- 6) Désignation des représentants au Conseil d'Administration du collège F. Mitterrand de Fenouillet,
- 7) Approbation des statuts de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques,
- 8) Signature du bail avec la société Solveo,
- 9) Renonciation commodat SCI Languedoc-Pyrénées,
- 10) Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population,
- 11) Compte rendu des décisions,
- 12) Décision modificative budget primitif 2026,
- 13) Demande de soutien au titre du fonds de solidarité territoriale pour le financement des projets de développement dans les collectivités traversées par la ligne nouvelle du Sud-Ouest,
- 14) Signature contrat de concession pour la fourniture, installation, maintenance et exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires,
- 15) Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage,
- 16) Délibération autorisant le recrutement d'un collaborateur de cabinet,
- 17) Actualisation du règlement de fonctionnement de la crèche municipale,
- 18) Actualisation des règlements intérieurs des accueils de loisirs municipaux,
- 19) Engagements petits travaux urgents SDEHG.

Liste des annexes :

PJ delib 01_PV du 050626 à valider
PJ delib 02_AP_Nouvelles_Elec_Deleg_CM
PJ delib 03_REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
PJ delib 05_Charte_commissions_municipales_2026_2032
PJ delib 07_Statuts SPL RIN modifiés 2026
PJ delib 12_ANNEXE DECISION MODIFICATIVE N°1
PJ delib 17_Règlement fonctionnement - crèche 2026-V3
PJ delib 18_Reglement-interieur-ALAE-2026-V2
PJ delib 19_Procédure petits travaux urgents - 2026

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Thierry DUHAMEL, président de séance, soumet au vote de l'Assemblée l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

2) ELECTIONS SENATORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L.284, L.288, L.289 et R.131 à R.148,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu en date du 20 mai 2026, l'arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux à désigner pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026,

Vu en date du 18 juin 2026, le jugement référencé 2604924 du tribunal administratif de Toulouse annulant l'élection des délégués et de leurs suppléants de la commune de Fenouillet,

Considérant qu'en conséquence du jugement précité, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués et de leurs suppléants pour la désignation des représentants des communes concernées au sein du collège électoral sénatorial,

A ce titre, le Conseil municipal de Fenouillet est convoqué le jeudi 9 juillet 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

« Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative Article L. 289 du Code Electoral) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ».

Avant l'ouverture du scrutin, Monsieur le Maire a constaté que 2 listes de candidats ont été déposées :

- Liste Ensemble
- Liste Fenouilletains

Résultats du vote :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ensemble	23	12	4
Fenouilletains	5	1	0

Désignation des délégués et de leurs suppléants conformément à la feuille de proclamation jointe (annexe du procès-verbal des opérations électorales).

3) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°2026-S3-02 du 15 avril 2026 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal.

L'article 7 du règlement intérieur prévoit la création de commissions municipales. Monsieur le Maire propose de supprimer la commission attractivité locale et de créer les commissions suivantes :

- Inclusion, solidarité et égalité des changes
- Attractivité territoriale et qualité de vie

Monsieur le Maire indique que suite à la demande de recours gracieux du groupe politique «Fenouilletains» en date du 1^{er} juin 2026, concernant différents points, une modification du règlement est proposée au Conseil notamment concernant la rédaction de l'article 25.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le 3^{ème} paragraphe, en précisant que l'espace contenant le nombre de caractères est établi en fonction des suffrages exprimés et le 6^{ème} paragraphe de cet article 25 en supprimant la partie suivante : « le texte proposé pourra être refusé si les faits énoncés sont manifestement erronés ».

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** les modifications du règlement intérieur telles que proposées par Monsieur le Maire

Résultat du vote :

Pour : 23
Contre : 5
Abstention :
Ne prenant pas part au vote :

4) CREATION COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire expose que, le conseil municipal peut créer des commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le conseil municipal fixe le nombre de commissions ainsi que celui de ses membres et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle les conseillers qui y siègent. La désignation des membres peut intervenir au scrutin secret mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder aux nominations par un scrutin public. Le Maire précise que si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir par commission, composée de la majorité et de l'opposition, le vote n'est pas obligatoire et la qualité de membre de la commission est emportée automatiquement.

Le Maire invite les conseillers à se prononcer sur la possibilité de vote à main levée.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui les intéressent. Leur avis est simple, ne détenant pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Il appartient au Maire de présider les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Le Maire propose ainsi que les commissions municipales puissent comporter, en plus de sa présidence de droit 5 membres, dont un membre du groupe d'opposition, afin de respecter la représentation proportionnelle.

Il est ainsi proposé, pour la durée du mandat, de créer les commissions suivantes et de proposer au fur et à mesure de voter leur composition.

- Commission « inclusion, solidarité et égalité des chances »,
- Commission « attractivité territoriale et qualité de vie »,

Commission « inclusion, solidarité et égalité des chances » :

Liste du groupe majoritaire

Liste du groupe minoritaire

Ont obtenu :

La liste du groupe majoritaire : 23 voix

La liste du groupe minoritaire : 5 voix

Sont élus : JL GOUAZE, S CHARDY, N. BRISBOUT, D. DAKOS et S SOULA Ils déclarent avoir accepté leur mandat.

Commission « attractivité territoriale et qualité de vie » :

Liste du groupe majoritaire

Liste du groupe minoritaire

Ont obtenu :

La liste du groupe majoritaire : 23 voix

La liste du groupe minoritaire : 5 voix

Sont élus : C GISCARD, D. DAKOS, A. LEROY S. FOURTEAU et M. COFFINET. Ils déclarent avoir accepté leur mandat.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de la création des deux commissions municipales
- **VALIDE** la composition des commissions

5) CHARTRE DE GOUVERNANCE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2026-S3-03 du 15 avril 2026, le Conseil municipal a approuvé la création des commissions municipales.

Dans le cadre du mandat municipal 2026-2032, la majorité municipale affirme sa volonté de structurer son action autour d'une méthode de travail collective, fondée sur la responsabilité, la cohésion et l'efficacité.

Les commissions municipales constituent un outil central de cette organisation. Elles permettent de préparer les décisions, d'approfondir les dossiers et de coordonner les élus.

La présente charte définit le cadre commun de fonctionnement des commissions municipales et s'impose à leurs membres ainsi qu'aux personnes de la société civile associées.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de ces informations et du contenu de la charte de gouvernance des commissions municipales

DEBATS ET VOTE

C. DANTIGNY : demande qui a rédigé la charte.

M. LUCCHINI : ce sont les services.

C. DANTIGNY : les textes font mention des obligations des agents des collectivités territoriales et pas du devoir de discrétion des élus.

M. LUCCHINI : vous n'allez pas nous faire un cours de droit à chaque conseil.

*L'article 7 de cette charte impose aux membres des commissions un devoir de réserve. Nous le disons clairement, **ce devoir n'existe pas, en droit, pour les élus**. C'est une obligation d'agent public, née de la loi du 13 juillet 1983, précisée au cas par cas par le Conseil d'État, qui s'applique aux fonctionnaires, pas à des conseillers municipaux. En l'imposant à des élus, cet article invente une obligation que le droit ne connaît pas.*

*L'article 8 aggrave le problème. Il impose une confidentialité stricte sur l'ensemble des informations reçues, sans distinguer ce qui relève réellement du secret protégé, données personnelles, procédures en cours, de ce qui relève de l'information politique ordinaire. **Ce que la loi autorise à imposer à des élus, c'est une obligation de discrétion, limitée aux informations véritablement sensibles, pas un silence général**. Cette limite n'a rien de théorique. Avez-vous constaté, à ce jour, la moindre fuite d'un contenu de nos commissions ? Nous ne le pensons pas, et cela suffit à démontrer que nous savons exactement où elle se situe, sans qu'il soit besoin de nous l'imposer plus largement.*

Troisième point.

*La charte prévoit que la signature d'une seule personne « vaut engagement individuel et collectif ». **Cette clause n'a aucune base légale**. Un engagement collectif suppose le consentement personnel de chacun, jamais la signature d'une seule personne pour le compte des autres.*

Conclusion : Trois dispositions, donc, qui méconnaissent le droit applicable aux élus locaux.

*Une fois ce constat posé, il faut nommer ce que ce texte organise en réalité. Si nous refusons de signer, vous disposez d'un prétexte pour nous exclure de fait des commissions. **Si nous signons sans réserve, vous pensez pouvoir nous museler**. Nous ne laisserons ni l'un ni l'autre se produire, pour une raison simple : rien dans le CGCT ne conditionne notre droit de siéger en commission, qui découle directement de la représentation proportionnelle posée par l'article L.2121-22, à la signature d'une charte interne.*

*Nous signerons donc cette charte, en **assortissant notre signature d'une réserve écrite** portant sur les articles 7 et 8 et sur la clause d'engagement collectif. Nous nous réservons pleinement le droit de contester ces dispositions devant le tribunal administratif de Toulouse si elles venaient à être invoquées contre l'un des membres de notre groupe.*

Elues du groupe minoritaire « Fenouilletains »

COFFINET Marine,
DANTIGNY Charline,
GARCIA Jennifer,
MOUTOU Sabrina,
SOULA Stéphanie.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 5

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

6) DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE F. MITTERRAND DE FENOUILLET

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération N° 2026-S3-08 en date du 14 avril 2026, Stéphanie Chardy a été élue comme représentante municipale au sein du conseil d'administration du collège F. MITTERRAND.

Suite à une incompatibilité professionnelle, il convient d'annuler cette délibération et de nommer un nouveau représentant pour assurer ces fonctions.

Entendu cet exposé Monsieur le Maire propose d'élire un représentant et un suppléant au conseil d'administration du collège F. MITTERRAND.

M. le Maire présente la candidature de :

JL GOUAZE titulaire

V MARTIN suppléante

Il n'y a pas d'autre candidature.

Il est procédé au vote à main levée.

JL GOUAZE et V MARTIN ont été élus avec 23 voix et ont déclaré accepter leur mandat

7) APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE RESEAU D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipait la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipée au 31 décembre 2022 ce contrat d'affermage.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier des services de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes membres de l'EPCI de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permet aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Ainsi, par délibération N°2022-S8-05 en date du 7 décembre 2022, le conseil municipal de la commune de Fenouillet a :

- approuvé son entrée au capital social de la SPL-RIN,
- approuvé les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- désigné son représentant aux instances de la SPL-RIN,
- approuvé l'acquisition d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros.

Par délibération N°2023-S5-02 en date du 6 juillet 2023, la Commune de Fenouillet a validé la modification des statuts de la SPL-RIN

Aujourd'hui, une nouvelle évolution statutaire est proposée aux communes actionnaires.

Elle consiste à :

- Article 13 – Composition du Conseil d'administration : la répartition du nombre de sièges entre actionnaires sera conservée mais la liste des communes formant l'Assemblée spéciale sera supprimée.
- Article 13 bis - le Censeur : « Le Conseil d'administration peut nommer, à la majorité des membres présents ou représentés, un ou plusieurs censeurs. Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils ne participent pas aux délibérations et ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils peuvent être invités à formuler des avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les censeurs sont nommés pour une durée fixée par le Conseil d'administration, renouvelable. Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées ».

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts de la Société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE les modifications apportées aux statuts de la Société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexés à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

8) SIGNATURE DU BAIL AVEC LA SOCIETE SOLVEO

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée BO125 située route de Lacourtenourt à Fenouillet.

Une promesse de vente concernant ce terrain a été conclue entre la municipalité et la société SOLVEO.

Cette vente a été retardée, en raison des fouilles archéologiques qui grèvent ce terrain et de la conciliation entre le projet de l'acquéreur et la réglementation en vigueur au niveau de l'urbanisme.

La société SOLVEO souhaite néanmoins pouvoir occuper le terrain dans le cadre de son activité afin de proposer des bureaux modulaires et un stationnement à son personnel dans l'attente de la mise en œuvre de son projet définitif.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conclure avec la société Solveo un bail civil dont les conditions seraient les suivantes :

- Durée du Bail 1 an reconductible tacitement avec date de prise effet au 09/07/26
- Loyer de base de 2 500 euros HT mensuels
- Destination des lieux : installation de bureaux modulaires et stationnement

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour la signature du bail avec la société SOLVEO
- **MANDATE** l'office notarial de Castelnau d'Estrétefonds pour la rédaction de l'acte et toutes les pièces nécessaires à la signature de ce bail

DEBAT ET VOTES

C. DANTIGNY : L'avis des Domaines a-t-il été demandé ?

T. DUHAMEL : Oui mais en ce qui concerne la vente.

J. GARCIA : Où en sont les fouilles ?

T. DUHAMEL : Solvéo essaie d'éviter les fouilles, c'est pour cela que la vente n'a pu être faite à ce jour.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

9) RENONCIATION COMMODAT SCI LANGUEDOC-PYRENEES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que par acte notarié en date du 04/06/2004, la SCI Languedoc-Pyrénées a consenti à titre gratuit, un prêt à usage de commodat à la commune de Fenouillet pour le bien sis « lieu-dit le Grand Ramier » à Beauzelle pour une surface totale de 35ha 18a et 90ca.

Au terme de ce commodat le 31/12/2017 et après achèvement du remblaiement, la SCI Languedoc-Pyrénées s'est engagée à faire irrévocablement don à la Commune du bien immobilier faisant l'objet du commodat.

Cette donation a été acceptée par la Commune au travers de la délibération N° 2018-S2-09 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés portant transfert de propriété.

Néanmoins, aucun acte notarié n'a été signé.

Monsieur le Maire indique que par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 février 2023, la SCI Languedoc-Pyrénées a adressé à la commune de Fenouillet, qui en a accusé réception le 10 février 2023 un courrier indiquant que le commodat a pris fin le 31 décembre 2014 et que la promesse de don du 4 juin 2004 est annulée.

Toulouse Métropole, dans le cadre des aménagements cyclables sur le territoire métropolitain, souhaite aujourd'hui se porter acquéreur des parcelles objet du commodat ; aussi il convient que la commune renonce explicitement à ce dernier afin de permettre la réalisation de cette vente.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **RENONCE** au commodat signé par acte notarié le 04/06/2004
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte se référant à l'application de la présente décision

DEBAT ET VOTES

T. DUHAMEL : Ce commodat est un serpent de mer qui traîne depuis des années.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

10) DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal en la personne de Maria GALVEZ afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2027
- Monsieur le Maire propose de nommer des coordonnateurs suppléants pour accompagner ces missions : Michèle MOUTET, Christine MAURICE et Emilie TURINA

Le coordonnateur désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

11) COMPTE RENDU DES DECISIONS

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE
<u>LC</u> Dépose pare-ballons et mats terrain d'honneur	Lot unique	COLAS	4 566.10 €	08/04/2026
<u>LC</u> Génie civil pour installation caméras	Lot unique	INEO	13 838.27 €	07/05/2026
<u>LC</u> Caméras de vidéosurveillance	Lot unique	ALPHAIOTA	20 613.96 €	07/05/2026
<u>LC</u> Caméras de vidéosurveillance logiciel et accompagnement	Lot unique	ALPHAIOTA	6 848.00 €	07/05/2026
<u>LC</u> Réparation serres municipales	Lot unique	ABRI DESIGN	54 066.00 €	07/05/2026
<u>LC</u> Branchement eaux pluviales pole proximité	Lot unique	ASTEO	8 644.07 €	07/05/2026
<u>LC</u> Branchement eaux usées pole proximité	Lot unique	ASTEO	5 977.33 €	07/05/2026
<u>LC</u> Climatisation salle école Piquepeyre	Lot unique	CLIMAFROID	6 100.00 €	21/05/2026
<u>Avenant</u> Nettoyage et l'entretien des bâtiments communaux	Lot unique	AVESQ	- 16 221.47 €	28/05/2026
<u>LC</u> Feu d'artifice fête nationale du 13 juillet 2026	Lot unique	FC PYRO	4 166.67 €	05/06/2026
<u>Reconduction</u> Entretien des espaces verts	Lot N°1 : Entretien courant	IDVERDE	Mini 480 000.00 € Maxi 750 000.00 €	09/06/2026
	Lot N°3 : Fauchage / Gyrobroyage	PHILIP FRERES	Mini 45 000.00 € Maxi 90 000.00 €	
<u>LC</u> Achats de meubles sur mesure pour la création du fonds facile à lire	Lot unique	SG MOBILIER CARTON	5 340.00 €	17/06/2026
<u>LC</u> Réparation fuite place A. Bréfel	Lot unique	COLAS	4 192.10 €	23/06/2026
<u>LC</u> Réparation fuite presbytère et diagnostic canalisation eaux usées	Lot unique	COLAS	6 012.01 €	23/06/2026

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

DEBAT ET VOTES

S. MOUTOU : Toutes les dépenses ont-elles été prévues au budget 2026 ou bien est-ce pour cela que nous avons un DM ?

12) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice en cours et pour donner suite à un certain nombre de décisions prises par le Conseil municipal, il s'avère nécessaire de procéder à des virements de crédits au sein de la présente Décision Modificative n° 1 qui, comme le budget primitif, se présente en recettes et dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Cette décision modificative est annexée à la présente.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable au budget principal (M57),
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-S3-28 du 15 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026,

Entendu le présent rapport et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n° 1 - budget primitif 2026 - telle que présentée en annexe

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

13) DEMANDE DE SOUTIEN AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DANS LES COLLECTIVITES TRAVERSEES PAR LA LIGNE NOUVELLE DU SUD-OUEST

Dans le cadre la ligne nouvelle du Sud-Ouest et en vue d'accompagner au mieux la population, la commune envisage la construction d'un pôle de proximité.

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide au titre du Fonds de Solidarité Territoriale en vue du financement de la construction d'un pôle de proximité, un projet de développement social essentiel pour notre commune traversée par la ligne nouvelle Sud-Ouest.

Ce pôle aura pour objectif de renforcer les services de proximité et d'améliorer la qualité de vie des habitants de notre territoire. En effet, les communes concernées souffrent d'un manque d'infrastructures et de services adaptés aux besoins de la population, ce qui limite leur accès à des ressources essentielles telles que l'accompagnement social.

Le projet vise à créer un espace multifonctionnel qui accueillera des activités variées, telles que des ateliers éducatifs, des permanences de services sociaux, des événements culturels et des espaces de rencontre. Ce pôle de proximité contribuera à renforcer le lien social, à favoriser l'inclusion et à dynamiser la vie locale.

Il est envisagé de réaliser un bâtiment sur 2 niveaux :

RDC :

- Sas d'entrée + circulation verticale
- Bureaux (4u) + 1 bureau / banque d'accueil
- Salle de pause équipée
- Espace photocopieur qui doit pouvoir s'intégrer aux circulations
- 1 WC PMR + 1 WC réservé au personnel
- TGBT = 2m2
- Locaux techniques + espaces de circulation
- WC PMR public

R+1 :

- Salle polyvalente
- Local de stockage
- Sas + circulation verticale
- WC PMR + public
- Circulations + locaux techniques
- Bureau de permanence
- Salle de réunion
- Dégagement
- Locaux techniques

Monsieur le Maire informe que le projet est estimé à :

3 000,00 € HT pour l'étude de sol

81 200,00 € HT pour la maîtrise d'œuvre

1 040 125,00 € HT pour les travaux à la phase APD

8 600,00 € HT pour la mission contrôle technique

5 200,00 € HT pour la mission de coordination

Soit un projet estimé à un coût global de 1 138 125,00 € HT à la phase Avant-Projet Définitif

Monsieur le Maire propose de demander un soutien au titre de la réalisation de ce pôle de proximité au titre du fonds de solidarité territoriale (FST) pour le financement des projets de développement dans les collectivités traversées par ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de demander cette aide
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents pour déposer ce dossier

DEBAT ET VOTES

Question du groupe Fenouilletains : quel montant peut-il être octroyé ?

Réponse : pas de vue pour le moment mais on ne peut pas demander + de 80% tous organismes confondus.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

14) SIGNATURE CONTRAT DE CONCESSION POUR LA FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE ET EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux contrats de concession

Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives aux contrats de concession

Vu le rapport de présentation exposant les caractéristiques essentielles du contrat de concession

Considérant que la commune souhaite confier à un concessionnaire la fourniture, installation, maintenance et exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, selon les conditions définies dans le contrat de concession

Considérant que la procédure de passation a été menée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve l'attribution du contrat de concession à la société GIRAUDY, pour une durée de 8 ans

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de concession correspondant, ainsi que tous les actes, avenants et documents nécessaires à son exécution.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

15) DELIBERATION AUTORISANT LE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} septembre 2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou

section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
CRECHE	- Assurer l'accueil des enfants le matin ainsi que répondre à leurs besoins tout au long de la journée - Assurer les transmissions auprès des autres membres de l'équipe et des familles. - Savoir prendre en charge un groupe d'enfants avec bienveillance et leur assurer un bien être corporel, affectif, physiologique, tout en favorisant son éveil et répondre à ses besoins. - Appliquer les protocoles médicaux - Mettre en place des activités d'éveil. - Aider les enfants à acquérir leur l'autonomie - Garantir des conditions de sécurité et d'hygiène des locaux, des jouets, des meubles. - Appliquer les règles et les bonnes pratiques d'hygiène	DE Auxiliaire de puériculture	1 an

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

16) DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

Le Conseil municipal de Fenouillet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Monsieur le Maire expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) :

Pour la commune de Fenouillet l'effectif maximal autorisé est d'un.

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87-1004 précité).

Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au Conseil municipal de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal ou annexe les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de ce ou ces collaborateur(s) de cabinet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De confirmer l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 01/09/2026

Article 2 : De prévoir les crédits correspondants au budget principal. Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- ▶ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- ▶ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DEBAT ET VOTES

M. LUCCHINI indique que le recrutement aura lieu au 01/09/26

S. MOUTOU : quel est le budget annuel pour ce poste ?

M. LUCCHINI : c'est dans le budget global RH.

S. MOUTOU : c'est un directeur de cabinet ?

M. LUCCHINI : non c'est un collaborateur qui accompagne le maire dans ses tâches quotidiennes.

C. DANTIGNY : vous en avez eu un avant ?

T. DUHAMEL : oui mais suite aux restrictions budgétaires, j'ai arrêté mais aujourd'hui les finances sont stables et il existe un besoin, donc il a été fait le choix de recruter. Besoin pour son réseau.

C. DANTIGNY : cela a dû vous manquer.

S. SOULA : le poste sera ouvert ou vous avez déjà une personne en tête ?

T. DUHAMEL : pas de nécessité de publication, les élus aussi ont du réseau.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstention : 5

Ne prenant pas part au vote :

17) ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le règlement de fonctionnement de la Crèche Municipale actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité d'actualiser certaines dispositions du règlement de fonctionnement afin de tenir compte des évolutions organisationnelles du service, d'améliorer son fonctionnement et de renforcer la sécurité des enfants accueillis ;

Il est exposé à l'assemblée que plusieurs modifications doivent être apportées au règlement de fonctionnement de la crèche municipale.

Ces modifications concernent notamment :

1. Actualisation des informations relatives à la direction de l'établissement

Le règlement est mis à jour afin d'intégrer l'identité de la nouvelle directrice de la structure ainsi que sa qualification professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Encadrement du nombre de semaines de congés déductibles

Afin d'améliorer le taux d'occupation de la structure et de favoriser une meilleure adéquation

3. Révision du délai de carence en cas d'absence pour maladie

Dans un objectif de réduction du taux de facturation des familles, le délai de carence applicable aux contrats d'accueil de quatre ou cinq jours par semaine est ramené à un jour.

4. Précisions relatives au badgeage et aux modalités d'accès

À la suite des retours des équipes et afin de garantir le bon fonctionnement du service, de nouvelles dispositions sont intégrées au règlement concernant l'utilisation du système de badgeage par les familles ainsi que les règles de circulation au sein de l'établissement.

5. Précisions sur les modalités d'attribution des places

Le règlement est complété afin de préciser les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution des places ainsi que les règles de gestion de la liste d'attente.

6. Complément des informations administratives en cas d'urgence

Le règlement prévoit désormais le recueil du numéro de sécurité sociale des responsables légaux dans les informations administratives pouvant être nécessaires en situation d'urgence.

7. Renforcement des règles de sécurité aux accès de l'établissement

Afin de garantir la sécurité des enfants, plusieurs dispositions sont ajoutées concernant les accès à la structure.

Il est notamment rappelé que les responsables légaux demeurent garants de la sécurité de leur enfant lors des arrivées et départs et qu'ils doivent veiller à la fermeture effective des accès.

Ces précisions visent à prévenir les risques liés à la circulation des enfants à proximité du parking, des escaliers et des zones d'accès à l'établissement.

Elles permettent également aux professionnels de s'appuyer sur le règlement pour rappeler aux familles les consignes de sécurité indispensables au bon fonctionnement de la structure.

8. Actualisation des annexes

Plusieurs annexes du règlement sont modifiées :

- l'annexe 1 est complétée afin de préciser la conduite à tenir en cas de fièvre de l'enfant accueilli, permettant ainsi d'harmoniser les pratiques professionnelles et l'information des familles ;
- l'annexe 7 est actualisée afin de prendre en compte les nouveaux montants des planchers et plafonds servant au calcul de la participation familiale.

L'ensemble de ces modifications figure dans la version actualisée du règlement de fonctionnement annexée à la présente délibération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la crèche municipale ;
- **D'APPROUVER** la nouvelle version du règlement annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE FIXER** l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1^{er} septembre 2026.

DEBAT ET VOTES

J. GARCIA : qui va assurer le suivi médical ?

S. CHARDY : la directrice de la crèche qui devient coordinatrice va garder ce temps de suivi médical + gain un temps complet EJE.

J. GARCIA : mais elle a 4 jours sur le RPE ?

S. CHARDY : non car 50% Relais (suite arrêt du partenariat avec Lespinasse) 25% RSAI + 25% de coordination pour mise en œuvre LAEP.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

18) ACTUALISATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les règlements intérieurs des accueils de loisirs municipaux actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité d'actualiser certaines dispositions des règlements intérieurs afin de les adapter à l'organisation des services, d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble des structures et d'apporter des précisions aux familles ;
Exposé des modifications doivent être apportées aux règlements intérieurs des accueils de loisirs municipaux :

1. Harmonisation des appellations des périodes de vacances scolaires

Afin de respecter le principe de neutralité et de laïcité du service public et d'éviter toute référence à une connotation religieuse, les appellations des périodes de vacances scolaires sont actualisées dans les règlements intérieurs. Les dénominations actuellement utilisées sont remplacées par les appellations officielles retenues par l'Éducation nationale.

2. Harmonisation des modalités de départ après le repas le mercredi

Afin d'assurer une cohérence de fonctionnement entre les différentes structures, la plage horaire de départ des enfants inscrits à l'accueil de loisirs du mercredi après le repas est harmonisée.
Pour l'ensemble des accueils concernés, les départs des enfants après le repas pourront intervenir entre 13 h 00 et 13 h 30.

3. Actualisation des modalités d'inscription à l'ALSH

Le règlement intérieur précise désormais que les enfants entrant en petites section à la rentrée scolaire suivante sont admis dans les accueils de loisirs élémentaires durant les vacances d'été précédant leur entrée à l'école. Cette disposition vise à faciliter la transition.

4. Actualisation des modalités de facturation des séjours avec hébergement

Le règlement intérieur est complété afin de préciser que les séjours avec hébergement organisés dans le cadre des accueils de loisirs sont facturés directement aux familles par l'organisateur gestionnaire LE&C Grand Sud. Il est également précisé que la tarification appliquée est établie selon le quotient familial CAF des familles.

5. Modification du règlement de l'accueil de loisirs périscolaire du Ramier

Afin de garantir la bonne organisation des activités et la continuité éducative de l'accueil du soir, l'horaire minimum de départ des enfants présents sur l'accueil périscolaire du soir est fixé à 16h45.

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs élémentaire du Nautilus est actualisé afin de prendre en compte les évolutions organisationnelles du service et d'assurer une meilleure lisibilité des modalités d'accueil pour les familles.

L'ensemble de ces modifications figure dans la version actualisée des règlements intérieurs annexée à la présente délibération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées aux règlements intérieurs des accueils de loisirs municipaux telles qu'annexées à la présente délibération ;

- **D'APPROUVER** la version actualisée des règlements intérieurs des accueils de loisirs municipaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE FIXER** l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1^{er} septembre 2026.

DEBAT ET VOTES

J. GARCIA : si défaut d'inscription d'un enfant, il ne pourra pas être pris ? que se passe-t-il en cas de galère ?

S. CHARDY : la mairie prend en charge ces enfants.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

19) ENGAGEMENTS PETITS TRAVAUX URGENTS SDEHG

Le Maire informe le Conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser, sous les meilleurs délais, des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser le Maire à engager ces travaux pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € par an ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - o d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - o de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - o de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;
 - o d'en informer régulièrement le conseil municipal ;
 - o d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées
 - o de présenter à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants ;
- **PRECISE** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre :

Abstention :

Ne prenant pas part au vote :

La séance est levée à 22h15

Signatures :

Le président,
T. DUHAMEL

Le secrétaire,
V. MARTIN

PROJET

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-2032

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoit l'obligation pour tous les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur définit le fonctionnement interne du conseil municipal. Son contenu est fixé librement par le conseil municipal dans le respect des lois et règlement en vigueur.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marché prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune.

Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances	p.2
Article 2 : Convocations.....	p.2
Article 3 : Ordre du jour.....	p.2
Article 4 : Accès aux dossiers.....	p.3
Article 5 : Questions orales	p.3
Article 6 : Questions écrites	p.3

Chapitre 2 : Commissions

Article 7 : Commissions municipales	p.3
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	p.4
Article 9 : Commissions Obligatoires.....	p.4
A. Commission d'appel d'offres.....	p.4
B. Commission délégation de service public	p.4
C. Commission communale des impôts directs.....	p.4
D. Commission de contrôle des listes électorales	p.5

Chapitre 3 : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence.....	p.5
Article 11 : Quorum	p.6
Article 12 : Pouvoirs.....	p.6
Article 13 : Secrétariat de séance.....	p.6
Article 14 : Séance à huis clos et accès public.....	p.6
Article 15 : Police de l'assemblée.....	p.7

Chapitre 4 : Débats et vote des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance	p.7
Article 17 : Questions orales, écrites et amendements	p.7
Article 18 : Vote du budget	p.8

Article 19 : Suspension de séance	p.8
Article 20 : Votes	p.8
Article 21 : Clôture de toute discussion	p.8
Chapitre 5 : Compte rendus des débats et décisions	
Article 22 : Procès-verbaux.....	p.9
Article 23 : Délibérations	p.9
Chapitre 6 : Dispositions diverses	
Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	p.9
Article 25 : Bulletin d'information générale.....	p.10
Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	p.10
Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint	p.11
Article 28 : Modification du règlement	p.11
Article 29 : Application du règlement	p.11

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut, en outre, réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres de ce même conseil.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire ou en cas d'absence par celui qui le remplace. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tiendra en principe à la salle du conseil municipal en Mairie. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera jointe à la convocation.

Sauf demande écrite des conseillers municipaux, l'envoi des convocations sera effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur le panneau d'information numérique de la Mairie et sur le site internet de la Commune.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires et les projets de contrat ou de marchés 5 jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

L'accès se fait à la mairie aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers et projets seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil municipal.

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil et le public ont le droit d'exposer en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance à la clôture de l'ordre du jour, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et procède au vote à la proportionnelle pour ceux qui y siégeront.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide d'y renoncer à l'unanimité.

Le Maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire ou le Vice-Président en charge d'une commission peut inviter un ou plusieurs conseillers de son choix non membre de sa commission, ou des personnes qualifiées à venir assister à une ou plusieurs réunions.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera diffusé à tous les conseillers municipaux.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Nom des commissions
Inclusion, solidarité et égalité des chances
Attractivité territoriale et qualité de vie
Famille / Education /Jeunesse
Aménagement du territoire
Associations
Démocratie participative

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée aux élus concernés par le secrétariat.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Maire et à la majorité des membres présents.

La Directrice Générale des Services ou tout agent de la commune concerné par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et spéciales.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Commissions Obligatoires

A. Commission d'appel d'offres

La CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

La CAO est constituée du maire ou de son représentant, président et de cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la CAO est régi par les dispositions des articles L1414-1 à L1414-4 du CGCT.

B. Commission de délégation de service public

La CDSP intervient pour l'attribution des concessions de services ayant pour objet un service public.

La CDSP est constituée du maire ou de son représentant, président et de cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la CDSP est régi par les dispositions des articles L1414-1 à L1414-4 du CGCT.

C. Commission communale des impôts directs (CCID)

Le conseil municipal doit proposer à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques une liste comportant 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants avec mention de leurs adresses. Puis, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques désignera 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants,
- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties,
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,

D. Commission de contrôle des listes électorales

La loi N° 2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE.

Ainsi, les Maires se sont vus transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Un contrôle à posteriori sera opéré par les commissions de contrôle créées par la loi. Le rôle de ces commissions sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Le Maire, peut, sur sa demande ou sur l'invitation de la commission, présenter ses observations.

La commission de contrôle est composée de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et de 2 conseillers municipaux appartenant à la seconde liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves de votes, en proclamant les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Après une première séance régulièrement convoquée mais sans quorum, le Maire adresse aux conseillers une seconde convocation qui indique expressément les points à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Pouvoirs

Un membre du conseil municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

La procuration doit être adressée soit au secrétariat du Maire avant la séance, soit remise au Maire en début de séance par le mandataire.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

A chaque début de séance, le conseil municipal nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Il assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance, pris en dehors des membres du conseil, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Séance à huis clos et accès public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les représentants de la presse s'installent avec le public.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal sur la demande de trois membres ou du Maire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et sans débats.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul le pouvoir de police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les prises de photos en cours de séance sont interdites sauf autorisation du président de séance.

Les téléphones portables devront être en mode silencieux au cours de la séance du conseil.

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires) le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 4 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, demande au conseil de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne feront pas l'objet d'une délibération.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 17 : Questions orales, écrites et amendements

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires à l'ordre du jour.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 18 : Vote du budget

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, un débat d'orientation budgétaire a lieu au sein du conseil municipal, afin de présenter les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Le budget de la commune est proposé par le Maire ou par l'adjoint en charge des finances et voté par le conseil municipal. Le compte financier unique est voté chaque année au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, ou en cas d'élections locales au plus tard le 30 avril.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le conseil municipal peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demande.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votant pour, le nombre de votant contre et le nombre d'absentions, et le nombre de personnes ne prenant pas part au vote. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée délibérante.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Le président de séance détermine l'ordre dans lequel les membres du conseil peuvent prendre la parole.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 5 : COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Article 22 : Procès-verbaux

Un secrétaire établit la liste des délibérations à l'issue de la séance. Elles sont inscrites par ordre de date.

Le procès-verbal et la liste des délibérations sont affichés sur le site internet et le tableau d'affichage numérique de la Mairie sous huitaine.

Les délibérations sont transcrites dans un registre côté et paraphé par le Préfet.

Cette transcription reprend les mentions de l'extrait des délibérations, c'est-à-dire du compte rendu sommaire.

Si un groupe politique le demande, cette transcription reprend les propos tenus ou les arguments échangés par les divers intervenants.

En cas de huis-clos, le procès-verbal rappelle les débats et les votes préalables décidant de la réunion du Conseil en Comité secret ainsi que les mentions de l'extrait des délibérations. Les propos tenus et les arguments échangés ne sont retranscrits que sur décision expresse du Conseil.

La transcription prévue à l'un des trois alinéas ci-dessus constitue le procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président de séance et le ou les secrétaires.

Il est ensuite inséré dans le registre des délibérations.

Le registre est tenu à la disposition du public.

Article 23 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre d'établissement.

Les actes pris par le conseil municipal sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Les délibérations sont affichées sur le site internet et le tableau d'affichage numérique de la Mairie sous huitaine.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Chaque représentant de liste n'appartenant pas à la majorité municipale peut solliciter auprès du Maire, sur demande écrite, la mise à disposition d'une salle pour étudier des dossiers communaux, afin de préparer les conseils municipaux, celle-ci doit parvenir 5 jours francs avant la réunion.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 25 : Bulletin d'information générale

L'article L2121-21-1 du CGCT dispose : « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi, le magazine municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Il sera inséré dans le magazine municipal un espace contenant 3000 caractères établi en fonction des suffrages exprimés au total détaillés comme suit :

- **Ensemble pour Fenouillet** : 23/29e des caractères soit 2379 caractères (espaces compris)
- **Fenouilletains** : 5/29e des caractères soit 517 caractères (espaces compris)
- **Gilles Broquère Fenouilletains** : 1/29e des caractères soit 104 caractères (espaces compris)

Les textes doivent impérativement être signés par leurs auteurs, membres de l'assemblée communale. Ils doivent respecter la charte graphique du journal.

Il est rappelé que la publication territoriale obéit aux règles de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, sur la liberté de la Presse. Le Maire est donc responsable des propos qui sont tenus dans la publication. Toutefois, les auteurs des textes sont légalement responsables de leurs écrits.

Le Maire, pris en sa qualité de Directeur de la Publication, se réserve le droit de refuser tout article à caractère injurieux ou diffamatoire et pouvant constituer un délit de presse du fait d'une atteinte à l'ordre public, d'une atteinte à l'honneur ou à l'intimité, d'une entrave à la bonne marche de la justice. Le texte pourra en outre être refusé, s'il met en cause des personnes nommément désignées.

La remise des textes intervient au plus tard avant le quinze du mois précédant la parution du magazine. A défaut de réception des textes dans les délais cités ci-dessus, l'espace qui leur est réservé sera laissé avec la mention « texte non-communicué ».

Les élus s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral encadrant la communication institutionnelle en période pré-électorale et électorale et à ne pas faire publier d'article assimilé à de la propagande électorale. Les auteurs de ces articles éventuels peuvent faire l'objet d'une procédure contentieuse, générant le rejet de leur compte de campagne et leur inéligibilité.

Le Maire veille à la publication conforme des textes remis, dans le respect des règles ci-dessus énoncées.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès le 03/09/2026 et pour la durée de la mandature.

Ces dispositions peuvent être modifiées en cas de décisions dérogatoires exceptionnelles prises par le Président de la république ou le Gouvernement.



TABLEAU DES EFFECTIFS

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CM du : 03/09/2026

GRADES OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF TOTAL	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	dont : TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur général des services	A	1	1		
Attaché principal	A	2	1		
				1	
Attaché	A	3		1	
			1		
				1	
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	1		
			1		
			1		
Rédacteur	B	1	1		
Adjoint administratif principal de 1ème classe	C	6	1		
			1		
			1		
			1		
			1		
			1		1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1		1	
Adjoint administratif	C	6	1		
				1	
			1		
			1		
			1		
			1		
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	1		1	
Technicien	B	1	1		
Agent de maîtrise	C	3		1	
			1		
			1		
Adjoint technique principal 1ère Classe	C	7		1	
				1	
			1		
				1	
			1		
			1		
				1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7		1	
				1	
				1	
			1		
			1		1
			1		
			1		
Adjoint technique	C	17		1	
			1		
			1		
				1	
				1	
			1		
			1		
			1		
			1		
			1		
				1	
			1		
				1	
				1	
				1	1
FILIERE SOCIALE					

Accusé
031-2
Date
Date 0

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20260903-2026-S6-07-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	5		1	
			1		
			1		
			1		
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	C	3	1		
			1		
				1	
FILIERE SPORTIVE					
Educateur territorial des APS principal 1è classe	B	1	1		
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation du patrimoine	B	2	1		
			1		
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1		1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	3	1		
				1	
				1	1
Adjoint du patrimoine	C	4		1	
			1		1
				1	
				1	1
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal 1ère classe	B	1	1		
Animateur principal 2eme classe	B	2		1	
			1		
Animateur	B	3	1		
			1		
			1		
Adjoint d'animation principal de 1è cl	C	6	1		
			1		
			1		
			1		
				1	
			1		
Adjoint d'animation principal de 2è cl	C	5	1		
			1		1
				1	
			1		
			1		
Adjoint d'animation	C	6		1	
			1		
			1		1
				1	1
			1		
			1		
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Chef de service de police municipale	B	1		1	
Brigadier Chef principal	C	3	1		
			1		
			1		
Gardien / brigadier	C	5	1		
			1		
			1		
				1	
				1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Assistant socio-éducatif 1è classe (ex-assistant socio-éducatif principal - cat B)	A	1	1		
Cadre territorial de santé paramédical		A	1	1	
educateur de jeunes enfants	A	2	1		
				1	
Auxiliaire de puériculture classe superieure	C	2	1		
				1	
Auxiliaire de puériculture classe normale	C	6	1		
			1		
			1		
			1		
			1		
			1		
TOTAL		122	81	41	11

Accusé
031-2
Date d
Date d

Accusé de réception en préfecture
031213101827-20260903-2026-S6-07-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 10 juillet 2026

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2026-2027

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Karim BENMILOUD, en sa qualité de
Recteur de l'académie de Toulouse
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE FENOUILLET
SIRET : 21310182700011
Adresse : PLACE ALEXANDRE OLIVES, 31150 FENOUILLET
Représenté(e) par : Thierry DUHAMEL
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

II - Articles :

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2026-2027

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20260903-2026-S6-09-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, parent élu, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques

Article 3.1 - Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 - Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 – Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 41 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2026-2027, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés chacun d'entre eux.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20260903-2026-S6-09-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail)

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Les fédérations de parents d'élèves ainsi que les associations à caractère éducatif intervenant au sein de l'école peuvent être autorisées par le (la) directeur(trice) d'école à utiliser les services de communication de l'ENT-École (messagerie école-famille) pour diffuser des messages à l'attention des parents. Cette utilisation, qu'elle s'inscrive dans le cadre institutionnel ou extra-scolaire, s'exerce sous l'autorité et la responsabilité du directeur de publication. Les contenus diffusés doivent impérativement respecter les principes de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité, conformément aux règles déontologiques définies dans le présent article.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2026-2027

La collectivité a inscrit 3 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 3 x 41€ soit 123€ .

- Liste des écoles :

FENOUILLET (31) - Ecole élémentaire publique Jean Monnet (0310469S), FENOUILLET (31) - Ecole maternelle publique le Ramier (0311556Y), FENOUILLET (31) - école primaire publique (0312974P)

031-213101827-20260903-2026-S6-09-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 4 septembre 2027.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 10/07/2026

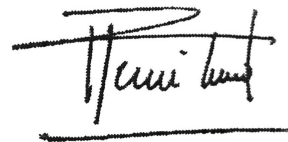
COMMUNE DE FENOUILLET :

Représenté(e) par : Thierry DUHAMEL

MAIRE

Karim BENMILOUD

Recteur de l'académie de Toulouse



Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20260903-2026-S6-09-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026